

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE

Le Conseil des Ministres adopte le projet de loi de modernisation de l'économie.

Le projet de loi de modernisation de l'économie comporte des mesures sociales destinées à « mobiliser les entrepreneurs », notamment par une atténuation des effets de seuils et une simplification des prélèvements sociaux.

La Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, Christine LAGARDE, a présenté le 28 avril en Conseil des Ministres le projet de loi de modernisation de l'économie. Ce texte, selon la Ministre, s'inscrit dans la politique d'ensemble du Gouvernement en faveur de la croissance, de l'emploi et du pouvoir d'achat, et comporte des mesures sociales destinées à « mobiliser les entrepreneurs », notamment par une atténuation des effets de seuils et une simplification des prélèvements sociaux.

D'autres dispositions visent à favoriser l'économie solidaire.

Le projet de loi a été examiné à l'Assemblée Nationale le 27 mai, puis au Sénat le 15 juin, le vote de la loi par les deux Assemblées étant programmé début juillet.

I. GEL ET LISSAGE DES EFFETS DE SEUIL

Pour inciter les petites et moyennes entreprises à recruter, le projet de loi atténue, à titre expérimental, au titre de 2008, 2009 et 2010, l'impact de l'accroissement des effectifs pour différentes contributions sociales.

- A. Pour la participation à la formation continue**, les entreprises qui, au titre de 2008, 2009 et 2010, atteindront ou dépasseront l'effectif de 20 salariés :
- resteront soumises, pour l'année au titre de laquelle cet effectif est atteint ou dépassé, ainsi que pour les 2 années suivantes, soit pendant 3 ans, au versement de la part minimale due par les employeurs de moins de 20 salariés (soit 1,05 %) ;
 - seront assujetties, pour les 4ème, 5ème et 6ème années, aux versements au titre du CIF, de la professionnalisation et du DIF, à des taux minorés d'un pourcentage dégressif fixé par décret.
- B.** Le projet de loi prévoit aussi, en 2008, 2009 et 2010, **un gel sur 3 ans de l'effet du franchissement des seuils** applicables à la réduction Fillon (coefficient de réduction maximal jusqu'à 19 salariés), à la déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires (baisse de la déduction au-delà de 20 salariés), à l'exonération sur les rémunérations des apprentis (exonération totale en deçà de 11 salariés).

- C. **Pour la contribution au Fnal**, le texte prévoit un gel pendant 3 ans du franchissement du seuil de 20 salariés, puis l'application d'une réduction sur le taux de la contribution les trois années suivantes (- 0,3 %, - 0,2 % et - 0,1 %, respectivement, pour les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années).
- D. Enfin, le projet de loi prévoit que le **seuil d'effectif applicable au versement de transport** passera de « plus de neuf » à « dix salariés et plus ».

II. MESURES RELATIVES AUX COTISATIONS

Plusieurs dispositions du projet de loi entendent améliorer la situation des entreprises, notamment individuelles, en allégeant les contraintes liées aux prélèvements sociaux et fiscaux.

A. Un régime simplifié et libératoire de prélèvement fiscal et social sera créé, sur option, au profit des entrepreneurs individuels.

Applicable dans le cadre du régime micro-entreprises, ce prélèvement sera mensuel ou trimestriel.

Il concernera les cotisations sociales, à un taux de 13 % pour l'achat/vente et de 23 % pour les services.

Il pourra également, au choix du contribuable, être libératoire de l'impôt sur le revenu au titre des activités concernées, et sera alors égal à 13 % et 23 %.

Le Ministère explique que la mesure, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2009, permettra aux entrepreneurs « simultanément à la réalisation de (leurs) opérations » de « connaître le montant des charges sociales liées à la recette et s'en libérer rapidement », et de ne rien payer pendant les périodes où ils n'encaissent rien. « Le dispositif permettra également la cessation rapide et simple de l'activité, sans obligations fiscales ou sociales postérieurement à la cessation d'activité ».

B. La procédure de rescrit social, qui permet à un employeur d'obtenir de l'URSSAF une décision explicite sur sa situation au regard de l'application de certains dispositifs et de l'opposer ultérieurement à cet organisme, sera étendue.

A la liste des dispositifs visés seront ajoutés : les exonérations de cotisations de Sécurité Sociale (dispositifs généraux, déductions liées aux heures supplémentaires, rachat de RTT, etc.), certaines contributions dues par les employeurs (sur le financement des prestations complémentaires de prévoyance, sur les préretraites d'entreprise, etc.) et des exemptions d'assiette (indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, stock-options, etc.).

Une extension du rescrit aux ressortissants du RSI (Régime Social des Indépendants) est également prévue, elle aussi limitée à certains domaines (exonérations de cotisations dues à titre personnel, conditions d'affiliation au RSI). Il en va de même pour la CNAVPL (assurance vieillesse des professions libérales).

- C. Les personnes salariées ou retraitées exerçant une activité indépendante accessoire pourraient être **dispensées d'immatriculation** aux registres de publicité légale (répertoire des métiers et registre du commerce) lorsque le chiffre d'affaires de cette activité ne dépasse pas un seuil fixé par décret (seuil qui pourrait correspondre à 50 % du seuil du plafond du régime micro-entreprises).

III. ÉCONOMIE SOLIDAIRE

Le projet de loi vise également à développer l'économie solidaire.

Afin de favoriser son financement, le texte institue l'obligation pour les règlements des Plans d'Épargne d'Entreprise (PEE) de prévoir qu'une partie des sommes recueillies pourra être affectée à l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires (c. trav., art. L. 3332-17 modifié).

Cette disposition sera applicable aux règlements de PEE déposés à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de la loi.

Les règlements déjà déposés ou qui sont déposés dans les trois mois suivant cette publication ont jusqu'au 1^{er} janvier 2010 pour se conformer à cette nouvelle règle.

Le projet de loi facilite par ailleurs l'obtention de l'agrément d'entreprise solidaire (c. trav., art. L.3332-17-1). Selon le texte, seront considérées comme entreprises solidaires les entreprises non cotées qui :

- soit emploient des salariés en contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle ;
- soit sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et remplissant certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés.

Seront assimilées à des entreprises solidaires, les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % (contre 40 % actuellement) de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.